

# CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 26 novembre 2021

## Point n°12 de l'ordre du jour Délibération n° 2021-60

### Modifiant la délibération 2018.09 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs

Vu les articles L.1413-2 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R 1413-1 et suivants;

Vu les articles L.3133-1 et L.3133-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1007 du 21 juillet 2016 relatif à la réserve sanitaire et notamment l'article D. 3133-2. ;

**Vu** la délibération 2016-07 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 19 octobre 2016.

**Vu** la délibération 2017-08 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 13 mars 2017.

**Vu** la délibération 2018-09 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptée par le conseil d'administration de Santé publique France dans sa séance du 15 juin 2018.

**Vu** le décret no 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

#### **DECIDE**

- **Article 1 :** D'adopter les barèmes révisés ainsi que le tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires, comme fixé dans l'annexe intitulée « Indemnisation des réservistes et des employeurs » :
- **Article 2 :** La présente délibération qui annule et remplace la délibération 2018-09 du 15 juin 2018 fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence ;
- Article 3: D'appliquer la présente délibération aux missions de la réserve sanitaire commençant à compter du 1er octobre 2021;
- **Article 4 :** La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire le : 07 décembre 2021

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration



## CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 26 novembre 2021

#### **ANNEXE**

Indemnisation des réservistes et des employeurs

La présente annexe annule et remplace l'annexe à la délibération n° 2018-09 du 15 juin 2018

Indemnisation des employeurs publics et privés

Groupe de Réserviste Sanitaire	Forfait journalier retenu pour l'Indemnisation des employeurs (jours calendaires) Mission	Forfait journalier retenu pour l'Indemnisation des employeurs (jours calendaires) Formation
Groupe 1	300,00 €	150,00 €
Groupe 2	125,00€	62,50 €
Groupe 3	80,00 €	40,00 €
Groupe 4	65,00 €	32,50 €

#### Indemnisation des libéraux

Groupe de Réserviste Sanitaire	Forfait journalier * retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Libéraux" (jours calendaires) Mission	Forfait journalier * retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Libéraux" (jours calendaires) Formation
Groupe 1	399,00 €	199,50 €
Groupe 2	166,50 €	83,50 €
Groupe 3	106,50 €	53,50 €
Groupe 4	86,50 €	43,50 €

<sup>\*</sup> L'indemnité sera versée sous forme d'honoraires. Le réserviste ayant le statut de libéral s'acquittera lui-même des cotisations et contributions sociales.



#### Indemnisation des « sans employeur »

Groupe de Réserviste Sanitaire	Forfait journalier Brut retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Sans employeur (jours calendaires) Mission	Forfait journalier Brut retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Sans employeur" (jours calendaires) Formation
Groupe 1	300,00 €	150,00€
Groupe 2	125,00 €	62,50 €
Groupe 3	80,00 €	40,00 €
Groupe 4	65,00 €	32,50 €

Ce barème est également applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui effectuent une mission ou une formation en situation de cumul d'activités et de rémunération conformément au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

#### Indemnisation des retraités

Groupe de Réserviste Sanitaire	Forfait journalier Brut retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Retraités" (jours calendaires) Mission	Forfait journalier Brut retenu pour l'Indemnisation des Réservistes "Retraités" (jours calendaires) Formation
Groupe 1	240,00 €	0,00€
Groupe 2	100,00 €	0,00€
Groupe 3	64,00 €	0,00€
Groupe 4	52,00 €	0,00€

#### Indemnisation des étudiants

Il est proposé d'appliquer aux réservistes enregistrés sous statut étudiants - le premier niveau du barème prévu pour les sans employeurs du Groupe 4, soit 65 euros bruts par jour pour les missions et 32,50 € bruts par jour pour les formations.



#### Indemnisation des internes en médecine, pharmacie et odontologie

Il est proposé d'appliquer aux réservistes enregistrés sous statut interne — un montant forfaitaire de 2 fois le montant du groupe 2 considérés comme « sans employeurs », soit 250 euros bruts par jour pour les missions indemnité pour les jours de formation.

Disposition générale : Sont incluses dans le temps de mission et de formation et ouvrent droit au forfait journalier, les temps de pré et post acheminement ainsi que ceux de briefing et débriefing dès lors que le réserviste sanitaire quitte son domicile ou lieu de travail avant 16H la veille du départ et/ou rentre le matin après 10H.

Tableau de répartition des professions des réservistes sanitaires		
Groupes de réservistes sanitaires	Catégories de professions	
Groupe 1	Médecin	
	Pharmacien	
	Odontologiste	
	Sage-Femme	
	Vétérinaire	
Groupe 2	Infirmier	
	Ingénieur	
	Cadre administratif supérieur	
	Psychologue	
	Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret	
	dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière au ler janvier de l'année.	
Groupe 3	Assistants médico-administratifs (secrétaires médicaux, auxiliaires de régulation médicale)	
	Aide-soignant	
	Auxiliaire de puériculture	
	Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière au Zef janvier de l'année.	
Groupe 4	Ambulancier	
	Agent administratif	
	Agent des services hospitaliers	
	Ainsi que les autres emplois dont les corps font l'objet d'un classement par décret	
	dans la catégorie C de la fonction publique hospitalière au Zef janvier de l'année.	